



Luxembourg, le 16/11/2018

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Conformément à l'article 33 (MRs) du règlement précité ;

Vu l'autorisation FR-0001263-0000 (modifiée par les procédures BC-FM038585-29, BC-JF027408-46 et BC-VF000783-41) du 04/04/2018, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «RATSTOP DF CEREAL » ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques du produit biocide y relatifs ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 22/02/2018 par Belgagri SA, 1, rue des Tuiliers, B-4480 Engis tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «RACO 25»;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle BC-CT037851-24;

Arrête :

Art. 1^{er} – En application de l'article 19, paragraphes (1) à (4), du Règlement (EU) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide «RACO 25» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande de reconnaissance mutuelle.

Le dossier de demande fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **215/18/L-000** (R4BP asset LU-0019344-0000) et couvre la mise sur le marché sous les noms commerciaux:

RACO 25

- Toxa Grains
- Toxa Overdose

Art.2 – Conformément à l'article 23 du règlement (UE) N° 528/2012, la période de validité de l'autorisation N° **215/18/L-000** prend fin le **03/04/2023**.

Art.3 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

Art.4 – Le cas échéant, le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées par l'Etat membre de référence.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données, requises par l'Etat membre de référence, ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

Art.5 – Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente autorisation.

Art.6 – Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

Art.7 – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons² préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

Art.8 – L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

Informations :

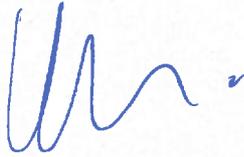
- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

² Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) N° 1272/2008² s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) N° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

**Pour la Ministre de
l'Environnement**



Madame Joëlle Welfring

directrice-adjointe de
l'Administration de
l'environnement

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'un produit biocide
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.



Annexe à l'autorisation N° 215/18/L-000

- VERSION DU 16/11/2018 -

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ

Nom(s) : RACO 25

- Toxa Grains
- Toxa Overdose

Type de produit(s) : 14

N° d'autorisation : 215/18/L-000

R4BP Asset number : LU-0019344-0000

1.	Informations administratives.....	4
1.1.	Nom commercial du produit	4
1.2.	Détenteur de l'autorisation	4
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	4
1.4.	Fabricant(s) de la substance active	4
2.	Composition et formulation du produit	5
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	5
2.2.	Type de formulation	5
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	5
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	5
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1	5
4.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1	6
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :	6
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	6
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	7
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	7
5.	Utilisation(s) autorisée(s).....	7
5.1.	Descriptions de l'utilisation N°2	7
5.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2	8
5.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2 :	8
5.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	8
5.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	8
5.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	8
6.	Utilisation(s) autorisée(s).....	9
6.1.	Descriptions de l'utilisation N°3	9
6.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 3	9
6.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 3 :	10
6.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 3: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	10

6.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 3: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	10
6.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 3: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	10
7.	Utilisation(s) autorisée(s).....	10
7.1.	Descriptions de l'utilisation N°4	10
7.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 4	11
7.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 4 :.....	11
7.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 4: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	11
7.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 4: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	11
7.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 4: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	11
8.	Utilisation(s) autorisée(s).....	11
8.1.	Descriptions de l'utilisation N°5	11
8.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 5	12
8.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 5 :.....	12
8.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 5: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	12
8.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 5: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	12
8.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 5: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	12
9.	Utilisation(s) autorisée(s).....	13
9.1.	Descriptions de l'utilisation N°6	13
9.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 6	13
9.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 6 :.....	14
9.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 6: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	14
9.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 6: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	14
9.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 6: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	14
10.	Utilisation(s) autorisée(s).....	14
10.1.	Descriptions de l'utilisation N°7	14
10.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 7	15
10.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 7 :.....	15
10.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 7: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	15
10.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 7: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	15
10.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 7: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	15
11.	Utilisation(s) autorisée(s).....	15
11.1.	Descriptions de l'utilisation N°8	15
11.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 8	16
11.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 8 :.....	16
11.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 8: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	16
11.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 8: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	16
11.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 8: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	17

12. Utilisation(s) autorisée(s).....	17
12.1. Descriptions de l'utilisation N°9	17
12.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 9	17
12.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 9 :	18
12.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 9: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	18
12.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 9: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	18
12.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 9: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	18
13. Instructions d'utilisation générales	18
13.1. Consignes d'utilisation	18
13.2. Mesures de gestion des risques	20
13.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	20
13.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	21
13.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	21
14. Autres informations	21

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

RACO 25

- Toxa Grains
- Toxa Overdose

1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	Belgagri SA 1, rue des Tuilliers B-4480 Engis Belgique
Numéro d'autorisation	215/18/L-000
R4BP Asset number	LU-0019344-0000
Date de l'autorisation	16/11/2018
Date d'expiration l'autorisation	03/04/2023

1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	Belgagri SA 1, rue des Tuilliers B-4480 Engis Belgique
Adresse(s) du site de production	1. Belgagri SA 1, rue des Tuilliers B-4480 Engis Belgique

1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Difenacoum (CAS: 56073-07-5)
Nom et adresse du fabricant	Pelgar International Ltd Unit 13, Newman Lane Alton, Hampshire GU 34 2QR Grande-Bretagne
Adresse(s) du site de production	1. Pelgar International Ltd. Praszka 54 CZ-280 02 Kolin Czech Republic

2. Composition et formulation du produit

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EINECS	Teneur
1. Difenacoum	IUPAC Name: 3-(3-biphenyl-4-yl-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)-4-hydroxycoumarin	Substance active	56073-07-5	259-978-4	0,0025 % m/m

2.2. Type de formulation

RB – Appât prêt à l'emploi sous forme de grains

3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (orale).
Conseils de prudence	P260 - Ne pas respirer les poussières. P314.- Consulter un médecin en cas de malaise. P501 - Éliminer le contenu/réceptacle dans un centre de collecte approprié.

4. Utilisation(s) autorisée(s)

4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Souris et rats – Professionnels qualifiés – Intérieur

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Mus musculus - Souris domestique, grise - Juveniles & Adultes. Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Juveniles & Adultes. Rattus rattus - Hausratte - Rat noir, Juveniles & Adultes.

Domaine d'utilisation	Intérieur
Méthode d'application	Application comme appât. Appât prêt à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés ou des points d'appâts couverts et protégés.
Dose prescrite et fréquence d'application	Rats - Forte infestation : 100 grammes de produit par point d'appât espacés de 5 mètres. Faible infestation : 100 grammes de produit par point d'appât espacés de 10 mètres. Souris : Forte infestation : 25-30 grammes de produit par point d'appât espacés de 2 mètres. Faible infestation : 25-30 grammes de produit par point d'appât espacés de 5 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel qualifié
Emballage et Conditionnements	Conditionnement minimum: 3 kg. Pour les produit en vrac, le conditionnement maximum est de 10 kg. °Seau en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) - de 3 à 25 kg, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) - 10, 25, 50 ou 100 g . °Appât en vrac dans des sacs en papier cartonné avec un film en PE, contenant: 3 à 10 kg d'appât.

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

Retirer tout produit restant au terme de la période de traitement.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :

- Si possible, avant tout traitement, informer les passants éventuels (par exemple, les usagers de la zone traitée et ses environs) de la campagne de dératisation.
- Envisager l'adoption de mesures de lutte préventives (combler les trous, retirer autant que possible les aliments et boissons éventuels, etc.) pour améliorer l'ingestion du produit et réduire le risque de nouvelle infestation.
- Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, chercher et retirer régulièrement les cadavres de rongeurs pendant la période de traitement.
- Ne pas utiliser le produit en guise d'appât permanent pour éviter l'invasion de rongeurs ou surveiller les activités des rongeurs.
- Ne pas utiliser le produit dans le cadre de traitements par appâtage pulsé.

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Lorsque des points d'appât sont placés à proximité de systèmes d'évacuation des eaux, s'assurer que l'appât n'entre pas en contact avec l'eau.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

5. Utilisation(s) autorisée(s)

5.1. Descriptions de l'utilisation N°2

Tableau 2: Souris et rats – Professionnels qualifiés – Extérieur autour des bâtiments

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Mus musculus - Souris domestique, grisé - Juveniles & Adultes. Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Juveniles & Adultes. Rattus rattus - Hausratte - Rat noir, Juveniles & Adultes.
Domaine d'utilisation	Extérieur autour des bâtiments.
Méthode d'application	Application comme appâts: Appât prêt à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés ou des points d'appâts couverts et protégés.
Dose prescrite et fréquence d'application	Rats : -Forte infestation : 100 grammes de produit par point d'appât espacés de 5 mètres. -Faible infestation : 100 grammes de produit par point d'appât espacés de 10 mètres. Souris : -Forte infestation : 25-30 grammes de produit par point d'appât espacés de 2 mètres. -Faible infestation : 25-30 grammes de produit par point d'appât espacés de 5 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel qualifié

Emballage et Conditionnements	<p>Conditionnement minimum: 3 kg.</p> <p>Pour les produit en vrac, le conditionnement maximum est de 10 kg.</p> <p>°Seau en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) - de 3 à 25 kg, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g .</p> <p>°Appât en vrac dans des sacs en papier cartonné avec un film en PE, contenant: 3 à 10kg d'appât.</p>
-------------------------------	--

5.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2

- Protéger l'appât des conditions atmosphériques. Placer les points d'appât dans des endroits qui ne risquent pas d'être inondés.
- Remplacer tout appât qui a été altéré par l'eau ou contaminé par des saletés.
- Retirer tout produit restant au terme de la période de traitement.
- Pour l'utilisation à l'extérieur, les points d'appâtage doivent être couverts et placés dans des sites permettant de minimiser l'exposition des espèces non cibles.

5.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2 :

- Si possible, avant tout traitement, informer les passants éventuels (par exemple, les usagers de la zone traitée et ses environs) de la campagne de dératisation.
- Envisager l'adoption de mesures de lutte préventives (combler les trous, retirer autant que possible les aliments et boissons éventuels, etc.) pour améliorer l'ingestion du produit et réduire le risque de nouvelle infestation.
- Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, chercher et retirer régulièrement les cadavres de rongeurs pendant la période de traitement.
- Ne pas utiliser le produit en guise d'appât permanent pour éviter l'invasion de rongeurs ou surveiller les activités des rongeurs.
- Ne pas utiliser le produit dans le cadre de traitements par appâtage pulsé.
- Ne pas placer directement ce produit dans les terriers.

5.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Lorsque des points d'appât sont placés à proximité de systèmes d'évacuation des eaux, s'assurer que l'appât n'entre pas en contact avec l'eau.

5.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

5.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

6. Utilisation(s) autorisée(s)

6.1. Descriptions de l'utilisation N°3

Tableau 3: Rats – Professionnels qualifiés – Zones ouvertes extérieures, décharges extérieures et déchetteries

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Juveniles & Adultes. Rattus rattus - Hausratte - Rat noir, Juveniles & Adultes.
Domaine d'utilisation	Zone ouvertes extérieures, décharges extérieures et déchetteries.
Méthode d'application	Application comme appât: Appât prêt à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés ou des points d'appâts couverts et protégés.
Dose prescrite et fréquence d'application	Rats: -Forte infestation: 100 grammes de produit par point d'appât espacés de 5 mètres. -Faible infestation: 100 g grammes de produit par point d'appât espacés de 10 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel qualifié
Emballage et Conditionnements	Conditionnement minimum: 3 kg. Pour les produit en vrac, le conditionnement maximum est de 10 kg. °Seau en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) - de 3 à 25 kg, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g. °Appât en vrac dans des sacs en papier cartonné avec un film en PE, contenant: 3 à 10kg d'appât.

6.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 3

- Protéger l'appât des conditions atmosphériques. Placer les points d'appât dans des endroits qui ne risquent pas d'être inondés.
- Remplacer tout appât qui a été altéré par l'eau ou contaminé par des saletés.
- Retirer tout produit restant au terme de la période de traitement.
- Pour l'utilisation à l'extérieur, les points d'appâtage doivent être couverts et placés dans des sites permettant de minimiser l'exposition des espèces non cibles.

6.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 3 :

- Si possible, avant tout traitement, informer les passants éventuels (par exemple, les usagers de la zone traitée et ses environs) de la campagne de dératisation.
- Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, chercher et retirer régulièrement les cadavres de rongeurs pendant la période de traitement.
- Ne pas placer directement ce produit dans les terriers.

6.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Lorsque des postes d'appâtage sont placés à proximité de systèmes d'évacuation des eaux, s'assurer que l'appât n'entre pas en contact avec l'eau.

6.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

6.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

7. Utilisation(s) autorisée(s)

7.1. Descriptions de l'utilisation N°4

Tableau 4: Souris - Professionnels - Intérieur

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Mus musculus - Souris domestique, grise - Juveniles & Adultes.
Domaine d'utilisation	Intérieur.
Méthode d'application	Application comme appât: Appât prêt à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
Dose prescrite et fréquence d'application	Souris: 25-30 g d'appât par station d'appât. Si plusieurs stations d'appât sont nécessaires, la distance minimale séparant deux stations doit être de 2 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Emballage et Conditionnements	Conditionnement minimum: 3 kg.

	<p>Pour les produit en vrac, le conditionnement maximum est de 10 kg.</p> <p>°Seau en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) - de 3 à 25 kg, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g.</p> <p>°Appât en vrac dans des sacs en papier cartonné avec un film en PE contenant 3 à 10 kg d'appât.</p>
--	---

7.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 4

<ul style="list-style-type: none"> - Les stations d'appâtage doivent être inspectées au minimum tous les 2 à 3 jours au début du traitement, puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres des rongeurs. - Recharger le poste d'appâtage si besoin.
--

7.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 4 :

/

7.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

7.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

7.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

8. Utilisation(s) autorisée(s)

8.1. Descriptions de l'utilisation N°5

Tableau 5: Rats - Professionnels - Intérieur

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Juveniles & Adultes. Rattus rattus - Hausratte - Rat noir, Juveniles & Adultes.

Domaine d'utilisation	Intérieur.
Méthode d'application	Application comme appât: Appât prêt à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
Dose prescrite et fréquence d'application	RATS: 100 g d'appât par postes d'appâtage. Si plusieurs postes d'appâtage sont nécessaires, la distance minimale séparant deux postes doit être de 5 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Emballage et Conditionnements	Conditionnement minimum: 3 kg. Pour les produit en vrac, le conditionnement maximum est de 10 kg. ° Seau en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) - de 3 à 25 kg, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g . ° Appât en vrac dans des sacs en papier cartonné avec un film en PE contenant de 3 à 10 kg d'appât.

8.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 5

Les postes d'appâtage ne doivent être inspectés que 5 à 7 jours après le début du traitement puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres de rongeurs.
Recharger le poste d'appâtage si besoin.

8.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 5 :

/

8.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 5: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

8.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 5: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

8.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 5: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

9. Utilisation(s) autorisée(s)

9.1. Descriptions de l'utilisation N°6

Tableau 6: Souris et rats - Professionnels - Extérieur autour des bâtiments

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Juveniles & Adultes. Rattus rattus - Hausratte - Rat noir, Juveniles & Adultes. Mus musculus - Souris domestique, grise - Juveniles & Adultes. n/a
Domaine d'utilisation	Extérieur autour des bâtiments
Méthode d'application	VI.2.1 Covered, in bait stations/Application sous couverture dans boîtes d'appâts/Verdeckt in Köderboxen Application comme appât: Appât prêt à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
Dose prescrite et fréquence d'application	Rats: 100 grammes de produit par point d'appât. Souris : 25-30 grammes de produit par point d'appât.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Emballage et Conditionnements	Conditionnement minimum: 3 kg. Pour les produit en vrac, le conditionnement maximum est de 10 kg. °Seau en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) - de 3 à 25 kg, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g. °Appât en vrac dans des sacs en papier cartonné avec un film en PE contenant de 3 à 10 kg d'appât.

9.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 6

- Protéger l'appât des conditions atmosphériques (par exemple, de la pluie, de la neige, etc.). Placer les postes d'appâtage dans des endroits qui ne risquent pas d'être inondés. Les postes d'appâtage doivent être inspectés [pour les souris - au minimum tous les 2 à 3 jours au] [pour les rats - seulement 5 à 7 jours après le] début du traitement, puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes

d'appâtage sont intactes et de retirer les cadavres de rongeurs. Rechargez le poste d'appâtage au besoin.
Remplacer tout appât dans un poste qui a été altéré par l'eau ou contaminé par des saletés.

9.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 6 :

- Ne pas placer directement ce produit dans les terriers.

9.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 6: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Lorsque des postes d'appâtage sont placés à proximité d'eaux de surface (par exemple, de rivières, d'étangs, de cours d'eau, de digues ou de canaux d'irrigation) ou de systèmes d'évacuation des eaux, assurez-vous que l'appât n'entre pas en contact avec l'eau.

9.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 6: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

9.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 6: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

10. Utilisation(s) autorisée(s)

10.1. Descriptions de l'utilisation N°7

Tableau 7: Souris - Grand public - Intérieur

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Mus musculus - Souris domestique, grise - Juveniles & Adultes.
Domaine d'utilisation	IV.1 Indoor Use/In Gebäuden/A l'intérieur. Intérieur.
Méthode d'application	Application comme appât: Appât prêt à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
Dose prescrite et fréquence d'application	Souris: 25-30 g d'appât par station d'appât. Si plusieurs stations d'appât sont nécessaires, la distance minimale séparant deux stations doit être de 2 à 5 mètres.

Catégorie(s) d'utilisateurs	Amateur / Non-professionnel / Grand public
Emballage et Conditionnements	<p>Conditionnement: maximum 150 g.</p> <ul style="list-style-type: none"> ° Seau en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) jusqu'à 150 g, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g. ° Boîte en carton - jusqu'à 150 g, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g. ° Sac en papier cartonné avec un film en PE - jusqu'à 150 g, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g.

10.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 7

- Les stations d'appâtage doivent être inspectées au minimum tous les 2 à 3 jours au début du traitement, puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres des rongeurs.
- Recharger le poste d'appâtage si besoin.

10.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 7 :

/

10.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 7: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

10.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 7: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

10.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 7: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

11. Utilisation(s) autorisée(s)

11.1. Descriptions de l'utilisation N°8

Tableau 8: Rats - Grand public - Intérieur

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.

Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Juveniles & Adultes. Rattus rattus - Hausratte - Rat noir, Juveniles & Adultes.
Domaine d'utilisation	Intérieur.
Méthode d'application	Application comme appât: Appât prêt à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
Dose prescrite et fréquence d'application	Rats: - 100 g d'appât par station d'appât. Si plusieurs stations d'appât sont nécessaires, la distance minimale séparant deux stations doit être de 5 à 10 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Amateur / Non-professionnel / Grand public
Emballage et Conditionnements	Conditionnement: maximum 150 g. ° Seau en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) - jusqu'à 150 g, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g. ° Boîte en carton - jusqu'à 150 g, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g. ° Sac en papier cartonné avec un film en PE - jusqu'à 150 g, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g.

11.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 8

- Les stations d'appâtage doivent être inspectées au minimum tous les 2 à 3 jours au début du traitement, puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres des rongeurs.
- Recharger le poste d'appâtage si besoin.

11.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 8 :

/

11.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 8: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

11.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 8: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

11.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 8: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

12. Utilisation(s) autorisée(s)

12.1. Descriptions de l'utilisation N°9

Tableau 9: Rats - Grand public – Extérieur autour des bâtiments

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Rat brun/gris, Rat surmulot - Juveniles & Adultes. Rattus rattus - Hausratte - Rat noir, Juveniles & Adultes.
Domaine d'utilisation	Extérieur autour des bâtiments
Méthode d'application	Appât prêt à l'emploi en sachets à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
Dose prescrite et fréquence d'application	Rats: 100 g d'appât par station d'appât. Si plusieurs stations d'appât sont nécessaires, la distance minimale séparant deux stations doit être de 5 à 10 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Amateur / Non-professionnel / Grand public
Emballage et Conditionnements	Conditionnement: maximum 150 g. ° Seau en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) - jusqu'à 150 g, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g . ° Boîte en carton - jusqu'à 150 g, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g . ° Sac en papier cartonné avec un film en PE - jusqu'à 150 g, contenant: Appât conditionné dans un sachet individuel en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) de 10, 25, 50 ou 100 g .

12.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 9

- Placer les postes d'appâtage dans des endroits qui ne risquent pas d'être inondés.
- Remplacer tout appât qui a été altéré par l'eau ou contaminé par des saletés.
- Les postes d'appâtage ne doivent être inspectés que 5 à 7 jours après le début du traitement puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres de

rongeurs.

- Recharger le poste d'appâtage si besoin.

12.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 9 :

/

12.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 9: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

12.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 9: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

12.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 9: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

13. Instructions d'utilisation générales

13.1. Consignes d'utilisation

UTILISATEURS PROFESSIONNELS

- Lire et respecter les informations sur le produit ainsi que toutes les informations qui accompagnent le produit ou celles fournies sur le point de vente avant de l'utiliser.
- Avant de placer un appât, faire un diagnostic préalable et une évaluation sur site de la zone infestée pour identifier les espèces de rongeurs, leurs lieux d'activité et déterminer la cause probable ainsi que l'ampleur de l'infestation.
- Retirer toute nourriture facilement accessible pour les rongeurs (par exemple, des céréales éparpillées ou des déchets alimentaires). Par ailleurs, ne pas nettoyer la zone infestée juste avant le traitement car cela perturbe la population des rongeurs et rend l'acceptation de l'appât plus difficile.
- Le produit ne doit être utilisé que dans le cadre d'un système de lutte intégrée incluant notamment des mesures d'hygiène et, si possible, des méthodes physiques de contrôle.
- Le produit doit être placé à proximité immédiate des endroits où une activité de rongeurs a été observée (par exemple, parcours, sites de nidification, parcs d'engraissement, trous, terriers, etc.)
- Les postes d'appâtage doivent, si possible, être fixés au sol ou à d'autres structures.
- Les postes d'appâtage doivent être clairement étiquetés pour indiquer qu'ils contiennent des rodenticides et qu'ils ne doivent être ni déplacés ni ouverts (se reporter à la section 5.3 pour connaître les informations devant figurer sur l'étiquette).
- Lorsque le produit est utilisé dans des lieux publics, les zones traitées doivent être signalées pendant la période de traitement et une note expliquant le risque d'empoisonnement primaire ou secondaire par l'anticoagulant ainsi que les premières mesures à adopter en cas d'empoisonnement doit être apposée à proximité des appâts.

- L'appât doit être sécurisé de façon à ce qu'il ne puisse pas être déplacé à l'extérieur du poste d'appâtage.
- Placer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques, animaux d'élevage et autres animaux non cibles.
- Placer le produit à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux, ainsi que des ustensiles ou des surfaces entrant en contact avec ces derniers.
- Ne pas manger, boire, ni fumer lors de l'utilisation du produit. Se laver les mains et toute zone de la peau directement exposée après avoir utilisé le produit.
- Les postes d'appâtage doivent être inspectés tous les 2 à 3 jours (pour le traitement contre les souris) ou 5 à 7 jours (pour le traitement contre les rats) après le début du traitement, puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage sont intacts et de retirer les cadavres de rongeurs. Rechargez le poste d'appâtage au besoin. Remplacer tout appât qui a été altéré par l'eau ou contaminé par des saletés.
- Si la consommation de l'appât est faible par rapport à l'étendue apparente de l'infestation, envisager de placer des postes d'appâtage à d'autres endroits et d'opter pour une autre formulation d'appât.
- Si, après une période de traitement de 35 jours, les appâts continuent d'être consommés et qu'aucune réduction de l'activité des rongeurs n'est observée, il convient d'en déterminer la cause probable. Si d'autres éléments ont été exclus, il est probable que vous ayez affaire à des rongeurs résistants: dans ce cas, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, le cas échéant, ou d'un rodenticide anticoagulant plus puissant. Envisager également l'utilisation de pièges à titre de mesure de contrôle alternative.
- Ne pas ouvrir les sachets contenant l'appât.
- Grains en vrac :
 - o Placer l'appât dans la station d'appât à l'aide d'un dispositif de dosage.
 - o Ne pas transvaser les grains dans un autre contenant que celui d'origine. Si le transvasement ne peut être évité, porter un masque de protection respiratoire d'APF 10 durant l'opération.

UTILISATEURS NON PROFESSIONNELS

- Lire et respecter les informations sur le produit ainsi que toutes les informations qui accompagnent le produit ou celles fournies sur le point de vente avant de l'utiliser.
- Avant d'utiliser des produits rodenticides, envisager la possibilité de recourir à des méthodes de contrôle non chimiques (des pièges par exemple).
- Retirer toute nourriture facilement accessible pour les rongeurs (par exemple, des céréales éparpillées ou des déchets alimentaires). Par ailleurs, ne pas nettoyer la zone infestée juste avant le traitement car cela perturbe la population des rongeurs et rend l'acceptation de l'appât plus difficile.
- Les postes d'appâtage doivent être placés à proximité immédiate de l'endroit où l'activité de rongeurs a été observée (par exemple, parcours, sites de nidification, parcs d'engraissement, trous, terriers, etc.).
- Les postes d'appâtage doivent, si possible, être fixés au sol ou à d'autres structures.
- Ne pas ouvrir les sachets contenant l'appât.
- Placer les postes d'appâtage hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques, animaux d'élevage et autres animaux non cibles.
- Placer les postes d'appâtage à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux, ainsi que des ustensiles ou des surfaces qui entrent en contact avec ces derniers.
- Ne pas placer les postes d'appâtage à proximité de systèmes d'évacuation des eaux où ils pourraient entrer en contact avec de l'eau.
- Ne pas manger, boire, ni fumer lors de l'utilisation du produit. Se laver les mains et toute

zone de la peau directement exposée après avoir utilisé le produit.

- Retirer tout appât restant ou les postes d'appâtage au terme de la période de traitement.

13.2. Mesures de gestion des risques

UTILISATEURS PROFESSIONNELS

- Si possible, avant tout traitement, informer les passants éventuels de la campagne de dératisation.
- Les informations sur le produit (c'est-à-dire, l'étiquette et/ou la brochure) doivent indiquer clairement que le produit ne doit être délivré qu'à des utilisateurs professionnels formés, disposant d'une certification attestant qu'ils respectent les exigences applicables en matière de formation (par exemple «à l'usage des professionnels formés uniquement»).
- Ne pas utiliser dans des zones où l'on peut suspecter une résistance à la substance active.
- Les produits ne doivent pas être utilisés au-delà de 35 jours sans évaluation du statut de l'infestation et de l'efficacité du traitement.
- Ne pas alterner l'utilisation de différents anticoagulants d'efficacité comparable ou inférieure aux fins de la gestion de la résistance. Pour une utilisation alternée, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, si disponible, ou d'un anticoagulant plus puissant.
- Ne pas laver à l'eau les postes d'appâtage entre les applications ou les ustensiles utilisés dans les postes d'appâtage.
- Éliminer les cadavres des rongeurs dans un circuit de collecte approprié.

UTILISATEURS NON PROFESSIONNELS

- Envisager l'adoption de mesures de contrôle préventives (combler les trous, retirer autant que possible les aliments et boissons éventuels, etc.) pour améliorer l'ingestion du produit et réduire le risque de nouvelle infestation.
- Ne pas utiliser de rodenticides anticoagulants en guise d'appâts permanents (par exemple, pour éviter toute infestation de rongeurs ou pour détecter l'activité de rongeurs).
- Les informations sur le produit (c'est-à-dire l'étiquette et/ou la notice) doivent clairement indiquer les éléments suivants:
 - le produit doit être utilisé dans des postes d'appâtage sécurisés.
 - les utilisateurs doivent convenablement étiqueter les postes d'appâtage avec les informations visées à la section 5.3 du RCP (par exemple, «étiqueter les postes d'appâtage conformément aux recommandations relatives au produit»).
 - L'utilisation de ce produit devrait permettre d'éliminer les rongeurs sous 35 jours.
- Les informations sur le produit (c'est-à-dire, l'étiquette et/ou la notice) doivent recommander de façon claire qu'en cas de soupçon d'inefficacité à la fin du traitement (en d'autres termes, si l'activité des rongeurs continue d'être observée), l'utilisateur doit demander conseil au fournisseur du produit ou contacter un service de contrôle des organismes nuisibles.
- Rechercher et éliminer les cadavres de rongeurs pendant le traitement, au minimum chaque fois que les postes d'appâtage sont inspectés.
- Éliminer les cadavres de rongeurs dans un circuit de collecte approprié.

13.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, parmi les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des saignements de nez et des saignements gingivaux. Dans certains cas graves, des contusions et la présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.
- Antidote: Administration de vitamine K1 par du personnel médical/vétérinaire uniquement.

- En cas:
 - o d'exposition cutanée, nettoyer la peau à l'eau puis à l'eau savonneuse;
 - o d'exposition oculaire, rincer les yeux avec une solution de rinçage oculaire ou de l'eau en gardant les paupières ouvertes au moins 10 minutes;
 - o d'exposition orale, rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.
- Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.
- Ne pas provoquer de vomissement.
- En cas d'ingestion, consultez immédiatement un médecin et présentez-lui le contenant du produit ou l'étiquette [Centre Antipoison Tel.: (+352) 8002 5500]. Contacter un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique.
- Chaque poste d'appâtage doit être muni d'une étiquette mentionnant les informations suivantes: «ne pas déplacer ni ouvrir»; «contient un rodenticide»; «nom du produit ou numéro d'autorisation»; «substance(s) active(s)» et «en cas d'incident, contacter un centre antipoison [Centre Antipoison Tel.: (+352) 8002 5500]».
- Dangereux pour la faune.

13.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Une fois le traitement terminé, éliminer l'appât qui n'a pas été mangé ainsi que l'emballage, dans un circuit de collecte approprié.

13.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

- Conserver le produit dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil.
- Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.
- Durée de conservation: 24 mois

14. Autres informations

- En raison de leur mode d'action retardé, les rodenticides anticoagulants agissent entre 4 et 10 jours après consommation de l'appât.
- Les rongeurs peuvent être porteurs de maladies. Ne pas toucher les cadavres de rongeurs à mains nues; porter des gants ou utiliser des instruments tels que des pinces pour les éliminer.
- Ce produit contient un agent amérisant et un colorant.

ANNEXE

FR

AUX RESPONSABLES DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS BIOCIDES / A TOUS LES TITULAIRES D'AUTORISATION DE PRODUITS BIOCIDES

Concerne: Informations concernant l'article 3 de la loi du 4 septembre 2015¹

Par la loi du 4 septembre 2015 une nouvelle obligation d'enregistrement est introduite qui concerne :

- 1) les fabricants de substances actives biocides, de produits biocides et d'articles traités avec des produits biocides sis au Luxembourg, et
- 2) les vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel.

➤ **VENDEURS DE PRODUITS BIOCIDES DONT L'USAGE EST RÉSERVÉ À L'UTILISATEUR PROFESSIONNEL - QUELS PRODUITS SONT CONCERNÉS ?**

Ce sont les produits biocides autorisés, dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel en vertu du RCP/de l'autorisation, c.-à-d. ceux qui remplissent les critères énoncés par l'article 19(4) du Règlement (UE) 528/2012, respectivement ceux qui requièrent le port d'équipements de protection individuelle comme seule manière de limiter l'exposition à un niveau acceptable (annexe 6, point 63, du Règlement (UE) 528/2012).

➤ **QUI EST VISE ?**

L'obligation d'enregistrement

- pour les fabricants sous le point 1) ci-dessus est limitée aux seuls fabricants sis au Luxembourg.
- des vendeurs visés sous le point 2) s'applique aux vendeurs de produits biocides « réservés aux professionnels », sis au Luxembourg ou à l'étranger, dès qu'ils mettent de tels produits biocides à disposition de l'utilisateur final luxembourgeois.

➤ **COMMENT DECLARER / INFORMATIONS ?**

¹ <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0177/a177.pdf#page=2>

Loi du 4 septembre 2015

a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;

c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail.

➤ **DELAI**

Les personnes concernées doivent se faire enregistrer avant d'entamer les activités visées sous les points 1) et 2).

Ceux qui ont déjà exercé leurs activités au moment de l'entrée en vigueur de la susdite loi, ont en principe disposé d'un délai de six mois, jusqu'au 16 mars 2016, pour se faire enregistrer.

➤ **DIFFUSIONS DE L'INFORMATION**

Les responsables de la mise sur le marché/titulaires d'autorisation de produits biocides, sont priés de diffuser la présente information en aval de leur chaîne de distribution/à leurs clients.

DE

AN ALLE FÜR DAS INVERKEHRBRINGEN VERANTWORTLICHEN PERSONEN / AN ALLE ZULASSUNGSINHABER

Betreff: Informationen betreffend Artikel 3 des Gesetzes vom 4 September 2015²

Mit dem Gesetz vom 4. September 2015 wird eine neue Registrierungspflicht eingeführt für

- 1) in Luxemburg ansässige Hersteller von bioziden Wirkstoffen, Biozidprodukten und mit Biozidprodukten behandelte Artikel, sowie für
- 2) Verkäufer von Biozidprodukten deren Gebrauch auf berufsmäßige Anwender beschränkt ist.

➤ **VERKÄUFER VON BIOZIDPRODUKTEN DEREN GEBRAUCH AUF BERUFSMÄSSIGE ANWENDER BESCHRÄNKT IST - WELCHE PRODUKTE SIND BETROFFEN?**

Dies betrifft zugelassene Biozidprodukte deren Verwendung gemäß der Zusammenfassung der Produkteigenschaften/der Zulassung auf berufsmäßige Anwender beschränkt sind, d.h. solche Biozidprodukten die die Kriterien laut Artikel 19(4) der Verordnung (EU) 528/2012 erfüllen, bzw. Biozidprodukte deren Gebrauch obligatorisch die Anwendung von persönlicher Schutzausrüstung erfordert um die Exposition auf ein akzeptables Niveau zu reduzieren (Anhang 6, Punkt 63 der Verordnung (EU) 528/2012).

² <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0177/a177.pdf#page=2>

Loi du 4 septembre 2015

- a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;
- b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;
- c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

➤ **WER IST BETROFFEN?**

Die Registrierungspflicht gilt

- für unter Punkt 1) erwähnten Hersteller von bioziden Wirkstoffen, Biozidprodukten und behandelten Artikeln die in Luxemburg ansässig sind,
- für die unter Punkt 2) erwähnten Verkäufer von „professionals only“ Biozidprodukten die in Luxemburg oder im Ausland ansässige sind, und die jene Biozidprodukte direkt für den luxemburgischen Endverbraucher bereitstellen.

➤ **WIE FUNKTIONIERT DIE REGISTRIERUNG / INFORMATION?**

Diese Registrierung kann anhand eines **Antragsformulars** eingereicht werden (Formular erhältlich durch Anfrage an: biocides@aev.etat.lu). Weitere Fragen können ebenfalls an diese E-Mailadresse gerichtet werden.

➤ **FRIST**

Die betroffenen Personen müssen sich vor der Aufnahme der unter Punkt 1) und 2) beschriebenen Aktivitäten registrieren.

Die Hersteller und Verkäufer die diese Aktivitäten zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des o.g. Gesetzes bereits ausgeübt haben, mussten im Prinzip innerhalb von 6 Monaten, d.h. bis zum 16 März 2016, eine Registrierung eingereicht haben.

➤ **WEITERLEITEN DER INFORMATION**

Die für das Inverkehrbringen verantwortliche Personen/die Zulassungsinhaber, werden hiermit gebeten die vorliegende Information an Ihre nachgeschalteten Anwender/Kunden weiterzuleiten.

EN - COURTESY TRANSLATION

**TO ALL RESPONSIBLE PERSONS FOR THE PLACING ON THE MARKET OF BIOCIDAL PRODUCTS /
TO ALL AUTHORISATION HOLDERS**

RE: Information regarding article 3 of the law of 4 September 2015³

³ <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0177/a177.pdf#page=2>

Loi du 4 septembre 2015

a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;

c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

With the law of 4 September 2015 a **new obligation** is introduced regarding the registration of

- 1) **manufacturers of biocidal active substances, biocidal products and treated articles** (Articles treated with biocidal products) **in Luxembourg only, and**
- 2) **vendors of biocidal products restricted to professional users.**

➤ **VENDORS OF BIOCIDAL PRODUCTS RESTRICTED TO PROFESSIONAL USERS - WHICH PRODUCTS ARE CONCERNED?**

Authorized biocidal products restricted to professional users in accordance with their SPC/authorization, e.g. those biocidal products that fulfil the criteria of article 19(4) of Regulation (EU) 528/2012, or biocidal products that require the use of personal protective equipment as a mandatory way to reduce exposure to an acceptable level (annex VI, point 63, of Regulation (EU) 528/2012).

➤ **WHO IS CONCERNED?**

The registration is mandatory for

- manufacturers of biocidal active substances, biocidal products and treated articles in Luxembourg only, and
- **vendors** of “professionals only” biocidal products in Luxembourg or abroad, if they make those biocidal products **directly available** to end-users in Luxembourg.

➤ **HOW TO DECLARE / FURTHER INFORMATION?**

The registration is best submitted by filling in a **dedicated form**, to be obtained by request to biocides@aev.etat.lu. Any questions can be submitted to the same e-mail address.

➤ **DEADLINE**

The persons performing the activities outlined under point 1) and 2) shall proceed to the registration before beginning such activities.

Manufacturers and vendors which were already active at the moment of entry into force of the above-mentioned law shall, in principle, already have performed the registration within a period of six months, until 16 March 2016.

➤ **DISTRIBUTION OF THE INFORMATION**

The persons responsible for the placing on the market of biocidal products / the authorisation holders are kindly requested to forward the present information to their downstream customers.



Information concernant la déclaration de données auprès du centre antipoison national:

En application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, le Ministre de la Santé a signé une convention avec le Centre Antipoisons de Bruxelles.

A l'issue de cette convention, le Centre Antipoisons de Bruxelles est l'organisme compétent pour recevoir les informations transmises conformément à l'article 45 du Règlement CE 1272/2008.

Dès lors, le Ministre de la Santé invite désormais les parties concernées à se conformer aux exigences leur incombant en vertu de ces dispositions en effectuant la déclaration des informations pertinentes visée à l'article 45 précité auprès du Centre Antipoisons de Bruxelles.

Les données à soumettre et le format à utiliser pour ladite déclaration doivent correspondre aux exigences déterminées par le Centre Antipoisons de Bruxelles.

De plus amples informations concernant les modalités de déclaration et des formulaires types sont disponibles sur le site internet :

<http://www.centreantipoisons.be/>

Informationen über die Meldung von Daten an das Nationale Giftzentrum:

In Ausführung des Artikels 10 des Gesetzes vom 16. Dezember 2011 zur Registrierung, Bewertung und Zulassung von chemischen Stoffen und zur Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von chemischen Stoffen und Gemischen, hat der Minister für Gesundheit einen Vertrag mit dem Anti-Giftzentrum Brüssel (*Centre Antipoisons de Bruxelles*) geschlossen, durch den das Anti-Giftzentrum Brüssel als zuständige Stelle für die Entgegennahme der Informationen gemäß Artikel 45 der EG-Verordnung 1272/2008 bestimmt wird.

Daher fordert der Minister für Gesundheit jetzt die betroffenen Parteien auf, die Anforderungen die Ihnen nach den vorgenannten Rechtsbestimmungen obliegen durch eine Meldung der relevanten Informationen nach Artikel 45 der o.g. Verordnung beim Anti-Gift-Zentrum Brüssel zu erfüllen.

Die Daten die hierzu vorgelegt werden müssen, bzw. das Format der Meldung, müssen den Anforderungen des Anti-Giftzentrum Brüssel entsprechen.

Weitere Informationen über das Meldeverfahren und Standardformulare sind auf der folgenden Website verfügbar:

<http://www.centreantipoisons.be/>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Information on declaration of pertinent data to the national antipoison center:

In application of article 10 of the law of 16 December 2011 ("Loi Paquet REACH"), the Ministry of Health has signed a contract with the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

According to this contract, the *Centre Antipoisons de Bruxelles* is the body responsible for receiving the relevant information related to article 45 of Regulation 1272/2008.

Hence, the Ministry of Health invites all concerned parties to comply with the obligations established by the aforementioned regulations by means of a declaration of the pertinent data to the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Data subject to declaration and the format of the declaration must comply with the requirements of the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Further information regarding the declaration procedure and declaration-forms can be found on the web site:

<http://www.centreantipoisons.be/>

La Ministre de la Santé / Die Gesundheitsministerin / The Minister of Health


Lydia MUTSCH